

le Président
fait à l'unanimité
le 15/05/2012



STATUTS 3 M I

MISE A JOUR LE 14 MAI 2012

3MI
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 190 000€
SIEGE SOCIAL 2 RUE DU COMMERCE 59264 ONNAING
SIRET : 449 457 381 00035
RCS VALENCIENNES 449 457 381

STATUTS

TITRE 1
FORME DENOMINATION SOCIALE
SIEGE-OBJET-DUREE-EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1-FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15/07/2003 à Quarouble, enregistrée à Valenciennes Est le 17/07/2003 bord 2003/232 case 8.

Elle a été transformée en société par action simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29/12/2009, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le livre deuxième titre 2 du code de commerce, ainsi que les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par action simplifiée.

ARTICLE 2-OBJET

La société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : Maintenance, Mécanique, Montage industriel.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les dites activités.

La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL DU 14 MAI 2012

Constructions d'ouvrages d'art

ARTICLE 3-DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société reste :

3 M I

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par action simplifiée », ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé :

2, rue du commerce 59264 ONNAING.

Il peut être transféré par décision du Président, qui est habilité de modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au RCS sauf les cas de dissolutions, ou de prorogations.

ARTICLE 6 -EXERCICE SOCIAL

L'exercice social reste fixé à l'année civile du 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

TITRE II

APPORTS-CAPITAL-FORME DES ACTIONS-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7-APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants

Apports en numéraire pour un montant de 7 500 €

ARTICLE 8-CAPITAL SOCIAL

Par suite d'augmentations successives, le capital a été porté à un montant de 190 000 €

Le capital social reste fixé à la somme de 190 000 € (cent quatre vingt dix mille €) divisé en 100 actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social

ARTICLE 9-COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et l'organe de Direction.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi

ARTICLE 10 -MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1) le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président

le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par une majoration du montant nominal des titres de capital existants

il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi

les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission

ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission

ils peuvent être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières, donnant accès au capital comprenant le cas échéant, le versement des sommes correspondantes

2) les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital

3) en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution des titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi

4) les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11-INDIVISIBILITE DES ACTIONS-USUFRUIT

1) les actions sont indivisibles à l'égard de la société

les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent

2) le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ; Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. en ce cas, ils devront porter leur convocation à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales

H.L 2
GG JG CG H

ARTICLE 12-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1)chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente

2)Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe . La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales

3)les héritiers , créanciers , ayant droits ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales

4)Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et , le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires

5) les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées ; Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les disposition réglementaires

Ils comportent l'obligation pour les associés , de procéder aux achats ou aux cessions d'actions ,nécessaires pour réaliser le regroupement

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé .Dans ce cas , les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés, l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titre appartenant à chacun des associés intéressés

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont , en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent

Les droits réels et les nantissement sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés

6)sauf interdiction légale, il sera fait masse , au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toute taxation susceptible d'être supportées par la société ,avant de procéder à toute répartition ou remboursement de telle manière que compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette

ARTICLE 13-FORME DES VALEURS MOBILIERES

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

1)toute souscription d'action en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission . Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement , par lettres recommandées avec demande d'avis de réception

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés

H.L 3
GG JB CG H

2° A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par Le Président, les sommes exigibles sont de plein droit productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi

TITRE IV

CESSION-TRANSMISSION-LOCATIONS D'ACTIONS

ARTICLE 15- DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

A)CESSION : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine

B) ACTION OU VALEUR MOBILIERE : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières

C)OPERATION DE RECLASSEMENT : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du code de Commerce

ARTICLE 16 –TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé

ARTICLE 17-AGREMENT DES CESSIONS

1)les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote

2)la demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénom adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés

3)le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis

4)les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

5)en cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité

6)En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue

si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminée à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil

AGREMENT POUR CERTAINES CESSIONS UNIQUEMENT

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article « dispositions communes applicables aux cessions d'actions » ci-dessus sont libres

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple

H.L 4
GG JG CG

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés

le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis

les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participations détenus par la société

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession

Si les actions sont rachetées par la société, celles-ci est tenue, dans un délai de six mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

cette exclusion doit être prononcée par décision collective des associés, statuant à la majorité requise des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité

les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus

U.L 5 41
GG JG CG

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut , à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code Civil

ARTICLE 19-LOCATION D'ACTIONS

La location d'actions est interdite

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20-PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée , dirigée et administrée par un Président , personne physique ou morale , associé ou non de la société

Désignation

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts . le Président est ensuite désigné par décision collective des associés

Lorsque le Président est une personne morale , celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée

Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés, autres que le Président . Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers . A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés . Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- investissements supérieurs à 250 000 €
- acquisition ou cession d'un fonds de commerce , ou d'éléments du fonds de commerce
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce
- acquisition et cession de participations
- octroi de garanties sur l'actif social
- abandon de créances

Le Président peut, sous sa responsabilité , consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminées

ARTICLE 21-DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la société

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président , le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés , jusqu'à la nomination d'un nouveau Président

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment , et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président . La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité

En outre le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement , liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale
- exclusion du Directeur général associé
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique

HL 6
GG JG CG

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose essentiellement des pouvoirs les plus étendus dans le domaine des ressources humaines

TITRE VI**CONVENTIONS REGLEMENTEES-COMMISSAIRE AUX COMPTES****ARTICLE 22-CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par une personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice

Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 23-COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

TITRE VII**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES****ARTICLE 24-DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société
- modification du capital social : augmentation, amortissements et réduction
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution
- nomination des commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- modification des statuts, sauf transfert du siège social
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 20 des présents statuts

ARTICLE 25-REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés

ARTICLE 26-MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur

H.L
GG SG CG 41

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives , personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique ,dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède .Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure ,heure de Paris
Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés

ARTICLE 27 ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné sur la convocation

Toutefois , tout associé disposant de plus de 30 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée
Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion . elle indique l'ordre du jour

Toutefois , l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence par un associé désigné par l'assemblée

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celle-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte actuel auquel elle se rattache

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après

ARTICLE 28-PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées . Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés , un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimés dans un acte , cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus

ARTICLE 29-INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes , le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société consulter au siège social, et le cas échéant en prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices ,des comptes consolidés, s'il y a lieu ,des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels , les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés du dernier exercice

ARTICLE 30-DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS -AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 31-ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président , et des rapports du ou des commissaires aux comptes

H.2 8
GG JG CG H

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, le rapport du Président et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective

ARTICLE 32 –AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1) toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action de même catégorie dans le cas contraire donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions

2) après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi

3) la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

la décision collective des associés ou à défaut le Président fixe les modalités de paiement des dividendes

TITRE IX

LIQUIDATION-DISSOLUTION-CONTESTATIONS

ARTICLE 33- DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévue par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus entendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil

ARTICLE 34-CONTESTATIONS

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties

Le conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés

Les honoraires du conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés pourra alors :

- soit offrir aux autres associés de leur céder l'intégralité de sa participation de sa participation dans la société sur la base d'un prix déterminé comme suit : prix fixé par le conciliateur, augmenté de 10 %
- les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé

H.L. 9
GG JG CG M

- s'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation , au même prix au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus

Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique , chacune des parties devra nommer ,dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties

Les arbitres ainsi désignées doivent choisir un tiers arbitre

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre

Les arbitres ainsi désignés statuent en droit en dernier ressort

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social

TITRE X DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 35-NOMINATION DES DIRIGEANTS

S'agissant de la transformation de la SARL en Société par actions simplifiée , le Président de la Société et le Directeur général sont nommés dans le Procès-verbal d'assemblée ratifiant cette transformation

ARTICLE 36- NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

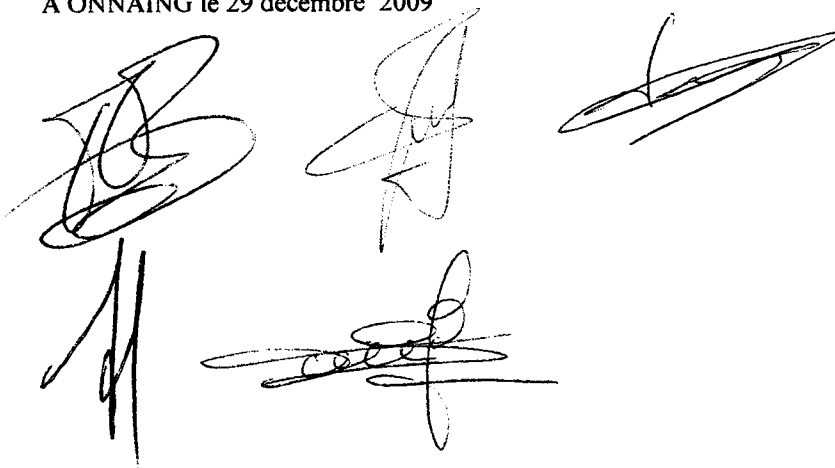
S'agissant de la transformation de la SARL en Société par actions simplifiée, les Premiers Commissaires aux comptes titulaire et suppléant sont nommés dans le Procès-verbal ratifiant cette transformation

ARTICLE 37- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales

Fait en quatre originaux

A ONNAING le 29 décembre 2009



GG H.L 10 CG